RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRIGEANT À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ, DES TIERS ET LES MOYENS DE SE PROTÉGER

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

RESPONSABILITÉ ENVERS LA SOCIÉTÉ (FAUTES DES DIRIGEANTS)

Violation des dispositions légales ou réglementaires

Ex. : omission ou accomplissement irrégulier des formalités, refus de communication des documents sociaux, distribution de dividendes fictifs

Violation des statuts

Ex. : manquement par un administrateur à son obligation de détenir un certain nombre d'actions, non-respect des limitations statutaires des pouvoirs

Faute de gestion

Comportement du dirigeant contraire à l'intérêt social = affecte la situation ou le développement de la société

Peut être caractérisée par :

- un manquement à l'obligation de loyauté des dirigeants à l'égard de la société
- une négligence, comme la non souscription d'une assurance, ou un défaut de surveillance
- un défaut de consultation des associés
- un désintérêt pour les affaires sociales
- l'octroi d'une rémunération abusive

Fautes des dirigeants

Dirigeants de SARL et de sociétés par actions

Liberté d'exercice = clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action réputée non écrite

Exercice de l'action par les représentants légaux (liquidateur en cas de liquidation)

OU

Exercice de l'action par un associé ou un actionnaire (action sociale ut singuli) :

- frais de procédure à la charge de l'associé ou de l'actionnaire
- caractère subsidiaire = exercice uniquement en cas de carence des organes sociaux
- recevabilité subordonnée à la mise en cause la société par l'intermédiaire de ses représentants légaux
- impossibilité de l'exercer si le demandeur a perdu la qualité d'actionnaire ou d'associé au jour où elle est formée

Exercice par un groupe d'associés ou d'actionnaires = possibilité pour les associés ou les actionnaires de se grouper :

- SARL = demandeurs représentant au moins 10 % du capital social
- SA = demandeurs représentant au moins 5 % du capital social (si capital social > 750 000 euros pourcentage dégressif)
- recevabilité subordonnée à la mise en cause la société par l'intermédiaire de ses représentants légaux
- choix d'un mandataire commun parmi les demandeurs à l'unanimité
- absence d'effets
- effet du retrait en cours d'instance ou de la perte de la qualité d'associe ou d'actionnaire d'un ou plusieurs demandeurs

Exercice par une association d'actionnaires :

- possibilité offerte uniquement dans les SA cotées possibilité pour une association d'actionnaires destinée à représenter leurs intérêtsv

Gérants de sociétés de personnes

Liberté d'exercice = clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action réputée non écrite

Exercice de l'action par les représentants légaux (liquidateur en cas de liquidation)

OU

Exercice de l'action par un associé ou un actionnaire (action sociale ut singuli)

- frais de procédure à la charge de l'associé ou de l'actionnaire
- impossibilité de l'exercer si le demandeur a perdu la qualité d'actionnaire ou d'associé au jour où elle est formée
- recevabilité subordonnée à la mise en cause de la société par l'intermédiaire de ses représentants légaux non-prévue par les textes.

Le contenu de cette fiche vous est présenté à titre informatif et ne détaille pas tous les cas de figure pouvant se présenter. Chaque situation doit être analysée précisément par un professionnel du droit. À ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux, éditeur du site *avocat.fr*

Lexbase ©Copyright

RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRIGEANT À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ, DES TIERS ET LES MOYENS DE SE PROTÉGER

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Extinction de l'action :

Aucune décision de l'AG ne peut avoir pour effet d'éteindre l'action =>pas d'effet du quitus donné au dirigeant fautif

Prescription de l'action

- Délai de 3 ans (10 ans en cas de crime)
- Point de départ : à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé de sa révélation

Prescription de l'action

- Ø de dispositions spéciales
- Application du droit commun : délai de prescription de 5 ans

Réparation du préjudice par l'octroi de dommages-intérêts alloués uniquement à la société

Responsabilité solidaire lorsque la faute est commise par plusieurs dirigeants

- chaque dirigeant doit payer l'intégralité du montant de la réparation
- possibilité pour le tribunal de déterminer la part contributive de chaque dirigeant dans la réparation du dommage
- prescription interrompue à l'égard d'un seul dirigeant => interruption à l'égard des autres
- appel par l'un vaut pour les autres
- appel par la victime contre l'un vaut pour les autres

RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS À L'ÉGARD DES TIERS

Cas de responsabilité : nécessité d'une faute détachable des fonctions

- Faute commise intentionnellement
- Faute d'une particulière gravité
- Faute incompatible avec l'exercice ormal des fonctions sociales

Exemples de fautes jugées détachables

- la corruption d'un fonctionnaire, pour obtenir une autorisation de transformation des locaux d'habitation en locaux commerciaux
- la participation de façon active et personnelle à des actes de contrefaçon
- le prélèvement anticipé sur les bénéfices dont le montant a suffi à mettre la société en péril, alors qu'il avait connaissance d'un important contentieux, pour lequel il n'a effectué aucune provision
- l'appropriation par la société locataire-gérante du fonds de commerce du loueur
- le fait de tromper volontairement un fournisseur sur la solvabilité de la société
- la non-souscription d'une d'assurance constitutive d'une infraction pénale intentionnelle

Exemple de fautes jugées non détachables

- la seule constatation d'un fait délictuel ou quasi délictuel imputable à une société n'implique pas nécessairement une faute personnelle du dirigeant
- le fait pour le président d'une SA de consentir un cautionnement sans l'autorisation du CA
- l'erreur d'appréciation du risque d'insolvabilité de la société débitrice d'un crédit et de l'impossibilité pour elle de rembourser les prêts octroyés
- l'absence d'information de l'acquéreur de parts sociales sur le fait que ces dernières sont nantis

Le contenu de cette fiche vous est présenté à titre informatif et ne détaille pas tous les cas de figure pouvant se présenter. Chaque situation doit être analysée précisément par un professionnel du droit. À ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux, éditeur du site *avocat.fr*

Lexbase ©Copyright

RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRIGEANT À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ, DES TIERS ET LES MOYENS DE SE PROTÉGER

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Prescription de l'action

Dirigeants de SARL et de sociétés par actions

- Délai de 3 ans (10 ans en cas de crime)
- Point de départ : à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé de sa révélation

Gérants de sociétés de personnes

- Ø de dispositions spéciales
- Application du droit commun : délai de prescription de 5 ans

Versements de dommages-intérêts au tiers victimedes agissements des dirigeants

Responsabilité solidaire lorsque la faute est commise par plusieurs dirigeants

- chaque dirigeant doit payer l'intégralité du montant de la réparation
- possibilité pour le tribunal de déterminer la part contributive de chaque dirigeant dans la réparation du dommage
- prescription interrompue à l'égard d'un seul dirigeant => interruption à l'égard des autres
- appel par l'un vaut pour les autres
- appel par la victime contre l'un vaut pour les autres

Moyens de protection : souscription d'une assurance responsabilité civile

Ces assurances ne couvrent pas la responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers, puisque le risque assuré ne comprend pas les fautes détachables des fonctions.

Soumission à la procédure des conventions réglementée conseillée

Le contenu de cette fiche vous est présenté à titre informatif et ne détaille pas tous les cas de figure pouvant se présenter. Chaque situation doit être analysée précisément par un professionnel du droit. À ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux, éditeur du site *avocat.fr*

Lexbase ©Copyright